



EXIGENCE EN MATIERE D'AUTOCONTRÔLE POUR LES ETABLISSEMENTS DE BAIN

1. Organisation et définition des responsabilités

Un document relatif à l'organisation de l'établissement doit être établi. Il contient notamment le nom de la personne responsable, le nom d'une personne de contact (personne répondant d'une utilisation réglementaire des produits chimiques dangereux et pouvant fournir tous les renseignements nécessaires aux autorités d'exécution) et le nom de la personne au bénéfice d'un permis pour l'emploi de désinfectants pour l'eau des installations de baignade (ORRChim, art. 7, al. 1). Les responsabilités de chacun doivent être clairement établies.

La personne détentrice du permis susmentionné doit suivre une formation continue (ORRChim, art. 10) et être présente au minimum une fois par semaine dans l'établissement dont elle est responsable (OPer-D, art. 1, al.2). Elle peut également former d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis (cette formation doit faire l'objet d'une attestation dans laquelle sont décrits les éléments ayant été transmis).

2. Analyse des risques

Une analyse préalable des risques doit être effectuée afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau. Celle-ci peut être réalisée sur la base du document d'aide établi par les organes de contrôle romands (650-DOC-007).

3. Contrôle et sécurité de l'eau de baignade

La personne responsable doit veiller au contrôle régulier de l'eau de baignade, incluant notamment les points suivants en référence à la norme SIA 385/9.

Contrôle	Fréquence
Mesure automatique du chlore libre et du pH	En continu
Nombre de baigneurs	1x/jour
Apport d'eau fraîche	1x/jour
Température des bassins	2x/jour
Mesure manuelle du pH	1x/jour
Mesure manuelle du chlore libre et du chlore lié	2x/jour
Perte de charge d'un filtre	Après rinçage
Nettoyages	Selon plan de nettoyage

Les teneurs en chlore libre ainsi que le pH mesurés manuellement doivent être comparés avec les mesures automatiques (les résultats des mesures manuelles et des mesures automatiques sont reportés dans le journal d'exploitation) et les sondes recalibrées si nécessaire. Les installations de contrôle et de régénération sont entretenues et contrôlées régulièrement par du personnel spécialement qualifié (OPBD, art. 13).

Les directives de travail (plan de nettoyage, procédures liées aux contrôles susmentionnés) font également l'objet d'une description dans un document indépendant du journal d'exploitation. En effet, les directives de travail ont pour but d'expliquer les tâches à effectuer

afin de garantir une eau de baignade conforme au droit en vigueur. Le journal d'exploitation, quant à lui, permet la traçabilité des contrôles effectués.

4. Prélèvements d'échantillons et analyses

L'exploitant est tenu d'organiser le contrôle périodique externe de la qualité de l'eau de baignade en confiant les analyses à un laboratoire accrédité selon son analyse de risques, mais au minimum selon les fréquences suivantes :

- Piscines couvertes : au minimum chaque trimestre
- Piscines extérieures : au minimum deux fois par saison

Les paramètres à analyser, selon l'OPBD, sont les suivants :

- Paramètres microbiologiques : germes aérobies mésophiles, *Escherichia coli*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Legionella spp* (pour les bassins à eau bouillonnante uniquement).
- Paramètres physico-chimiques : turbidité, THM, chlorate et bromate (pour les piscines à l'eau de Javel), urée

Des fréquences plus élevées et des paramètres supplémentaires (par exemple ozone) peuvent être jugés nécessaires par l'exploitant en particulier pour des bains présentant des risques particuliers (bassins thérapeutiques).

Les eaux de douches doivent également être analysées (au minimum 2 analyses du paramètre *Legionella spp.* par an, par secteur, puis la fréquence peut être diminuée en fonction des résultats obtenus ; un secteur correspond à un système de chauffage (boiler) dédié).

L'Association des Laboratoires Suisses - www.swisstestinglabs.ch - propose des laboratoires effectuant ce type d'analyses.

5. Plan d'urgence

L'exploitant doit disposer d'un plan d'urgence dans lequel sera décrite la manière dont les informations seront fournies aux autorités d'exécution cantonales ainsi que **les mesures à prendre lorsque l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain présente un danger pour la santé** (ODAIUOs, art. 84, al.4). Le plan d'urgence devra notamment décrire la procédure de chloration choc applicable en cas de problème microbiologique.

Les mesures à prendre en cas de non-conformité des eaux de douches sont décrites dans le document d'aide relatif aux légionelles et sont à inclure dans le concept d'autocontrôle des établissements de bain.

6. Documentation

L'exploitant est tenu de consigner par écrit, ou sous une forme équivalente, le concept d'autocontrôle et les mesures prises pour sa mise en œuvre (ODAIUOs, art. 85). Il est tenu de consigner les résultats des contrôles ainsi que les événements particuliers dans le carnet

Préparé par : JDY	Date : 15/06/2022	Libéré par : JDY	Date : 15/06/2022	Version : 3
-------------------	-------------------	------------------	-------------------	-------------

de contrôle (norme SIA 385/9). Le concept d'autocontrôle peut être établi à l'aide des documents 650-DOC-007, 650-DOC-008 et 650-DOC-009.

Préparé par : JDY	Date : 15/06/2022	Libéré par : JDY	Date : 15/06/2022	Version : 3
-------------------	-------------------	------------------	-------------------	-------------